

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

FICHE REPÈRE n°14

Dépouillement, comptabilisation des votes, désignation des représentants en CST

De quoi s'agit-il ?

Étapes-clés de l'organisation des élections professionnelles, le dépouillement, la comptabilisation des suffrages et la désignation des représentants ne concernent que les structures organisant des scrutins localement. Ces étapes se tiendront le 10 décembre 2026, dès la fermeture des bureaux de vote.

À noter : Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les 2 clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

À noter : pour le vote électronique, se référer à la [fiche BIP VOTELE](#) ; pour le vote par correspondance, se référer à la [fiche repère n°8](#).

Recensement des électeurs votant par correspondance

Dès la clôture du scrutin, les votes par correspondance sont recensés et placés dans l'urne du bureau central ([cf. fiche repère n°8](#)).

Chaque bureau de vote détermine le nombre de votants (nombre d'émargements sur la liste) et vérifie qu'il correspond au nombre d'enveloppes de vote contenues dans l'urne.

Dépouillement des votes

Aucune opération de dépouillement, de quelque nature que ce soit, ne doit être effectuée avant l'horaire de clôture du scrutin. Le dépouillement est effectué en présence des délégués de listes et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau.

Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin. Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent immédiatement les résultats au bureau central.

À noter : il est conseillé d'avoir identifié l'ensemble des interlocuteurs des bureaux secondaires (téléphone portable et courriel) et les modalités de transmission au bureau central.

Pour qu'un vote soit considéré comme valable, il doit être exprimé :

- pour une liste complète,
- sans radiation ni adjonction de noms,
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

À l'issue du dépouillement, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé pour chaque bureau et signé par les membres du bureau. Ce procès-verbal précise :

- le nombre total de votants,
- le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de votes blancs ou nuls (bulletin modifié, ajout ou suppression d'un nom...),
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

À noter : Les bulletins nuls et blancs viennent en déduction du nombre de votants pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas de pluralité des bureaux de vote, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé dans chaque bureau par les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal est affiché, un autre exemplaire est immédiatement transmis au Président du bureau central de vote.

→ [Exemple de procès-verbal de la DGCL](#)

Comptabilisation des résultats

Récolement des opérations en cas de pluralité des bureaux de vote

Dès lors qu'il a été institué des bureaux secondaires, le bureau central de vote procède au récolement des opérations de chaque bureau et établit un **procès-verbal récapitulatif**.

Calcul du quotient électoral

Le bureau central détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au sein du CST.

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} = \text{QUOTIENT ÉLECTORAL}$$

Il procède ensuite à la répartition des sièges titulaires au titre du quotient électoral puis, le cas échéant, à la plus forte moyenne pour les sièges restants.

Attribution des sièges

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

A noter : Le nombre de sièges obtenus doit être arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

Deux méthodes de calcul se succèdent :

- Nombre de sièges au quotient pour chacune des listes ;
- Puis, pour les sièges restants, à la plus forte moyenne.

Attribution des sièges au quotient de liste

Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral.

Chaque liste a le droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de fois où le quotient électoral est compris dans ses résultats.

Exemple :

Dans l'hypothèse d'un CST composé de 12 membres, 6 représentants titulaires des agents doivent être désignés. Le nombre d'agents inscrits est de 950 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 600.

Le nombre de voix par liste : liste A : 370 ; liste B : 80 ; liste C : 150

Calcul du quotient électoral : $QE = 600/6=100$

Attribution des sièges au quotient :

Liste A = $370 / 100 = 3,7$ soit 3 sièges

Liste B = $80 / 100 = 0,8$ soit 0 siège

Liste C = $150 / 100 = 1,5$ soit 1 siège

→ 4 sièges ont été attribués au quotient. Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution des sièges restant à la plus forte moyenne

Dans l'hypothèse où des sièges restent à pourvoir, les sièges restants sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège. On renouvelle l'opération jusqu'à ce que tous les sièges de titulaires soient pourvus.

$$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par la liste}}{(\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1)} = \text{Nombre de sièges à la plus forte moyenne}$$

Suite de l'exemple :

5^{ème} siège :

Liste A = $370 / (3+1) = 92,5$ soit 1 siège

Liste B = $80 / (0+1) = 80$ soit 0 siège

Liste C = $150 / (1+1) = 75$ soit 0 siège

6^{ème} siège :

Liste A = $370 / (4+1) = 74$ soit 0 siège

Liste B = $80 / (0+1) = 80$ soit 1 siège

Liste C = $150 / (1+1) = 75$ soit 0 siège

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

→ Liste A = 4 sièges

→ Liste B = 1 siège

→ Liste C = 1 siège

A noter : Si des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué :

- à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix ;
- ou, en cas d'égalité de voix, à celle qui a présenté le plus de candidats au titre du CST ;
- ou, en cas d'égalité de voix et de nombre de candidats, par tirage au sort.

A noter : en cas de liste ne comportant pas un nombre de candidats égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués et font l'objet d'un tirage au sort ([cf. Fiche repère 10](#)).

Désignation des membres titulaires et suppléants

Les sièges de titulaires sont attribués par ordre d'apparition sur la liste de candidature.

Par exemple, une liste qui obtient 3 sièges nomme obligatoirement les 3 premiers noms de sa liste en tant que titulaires (candidat 1, candidat 2 et candidat 3).

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans le même exemple que précédemment, les suppléants seront les candidat 4, candidat 5 et candidat 6.

A noter : une liste ne peut nommer plus de titulaires que de suppléants. Si elle n'a pas assez de candidats pour fournir tous les sièges de titulaires + suppléants, elle devra renoncer à des binômes « titulaire-suppléant ».

Par exemple, une liste de 6 candidats ayant obtenus 4 sièges de titulaires ne pourra désigner que 3 titulaires et 3 suppléants. Le dernier binôme titulaire-suppléant sera pourvu par tirage au sort ([cf. fiche repère 10](#)).

Procès-verbal récapitulatif

Le procès-verbal récapitulatif, établi par le bureau central, mentionne notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre de votants,
- le nombre de votes nuls et blancs,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes de candidats,
- la répartition des sièges,
- et les noms des titulaires et suppléants élus.

Il précise, le cas échéant, l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires. Il doit signaler la base de répartition des suffrages en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales.

Les PV feront apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et celui d'hommes ayant été élus.

→ [Exemple de procès-verbal de la DGCL](#)

Un exemplaire du procès-verbal est **immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste**. Une copie de ce procès-verbal récapitulatif est également adressée au Centre de gestion par mail à l'adresse electionspro@cdg44.fr.

Et pour la F3SCT ?

Les représentants titulaires et suppléants en F3SCT ne sont pas élus, mais sont désignés par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges obtenus en CST. Cette désignation intervient dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats ([cf. Fiche repère 4](#)).

Pour aller plus loin :

Fiche BIP « Comités sociaux territoriaux : élections des représentants du personnel »

<https://bip.cig929394.fr/fiches/organisation-et-organes-de-la-fpt/comites-sociaux-territoriaux/cstele>

Fiche BIP « Formations spécialisées des comités sociaux territoriaux : composition et désignation »

<https://bip.cig929394.fr/fiches/organisation-et-organes-de-la-fpt/formations-specialisees-des-comites-sociaux-territoriaux/fspcom>

Note d'information de la DGCL (28/04/2026)

<https://www.cdg44.fr/sites/default/files/content/Elections%20pro/Note%20information%20g%C3%A9n%C3%A9rale%20C3%A9lections%20FPT%202026.pdf>